

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

TRENTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels \*



CINQUIÈME COMMISSION  
32ème séance  
tenue le  
Jeudi 18 novembre 1976  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32ème SEANCE

Président : M. MUNTASSER (République arabe libyenne)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives  
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
INTERNATIONALE (suite)

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

a) COMPOSITION DU SECRETARIAT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

---

\* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date de sa publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau LX-2332.

Les rectifications seront publiées peu après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 30.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (A/31/8/Add.6; A/31/30 et Add.1; A/31/239; A/C.5/31/26; A/C.5/31/CRP.4) (suite)

1. M. McCREDIE (Australie) félicite la Commission de la fonction publique internationale pour son rapport exhaustif, et son Président pour la façon extrêmement intéressante dont il l'a présenté. La délégation australienne appuie sans réserve un grand nombre des conclusions de la Commission, car elles semblent équitables et fondées sur des bases rationnelles. Toutefois, il aurait été utile que les tableaux récapitulant les modifications proposées du barème des traitements indiquent à la fois le montant actuel et le montant proposé des traitements et indemnités.
2. La délégation australienne a noté au paragraphe 46 du rapport de la Commission que celle-ci n'a pas entrepris à cette occasion une réforme fondamentale du régime et que, avant qu'elle le fasse, il faudrait que les organes politiques du système des Nations Unies aient arrêté des directives de politique générale. Elle a noté aussi au paragraphe 50 que la Commission ne voit pas de solution acceptable pour remplacer le principe Noblemaire aux fins de fixer la rémunération des fonctionnaires des Nations Unies. La délégation australienne estime donc qu'en donnant le cas échéant des directives de politique générale, la Commission devra se référer au principe Noblemaire, indiquer si ce principe reste valable et acceptable dans toutes ses applications, et si la CFPI doit continuer à l'interpréter comme elle l'a fait jusqu'ici.
3. La délégation australienne appuie sans réserve la recommandation contenue au paragraphe 57 du rapport de la Commission, à savoir que l'Assemblée générale devrait donner pour instructions à la Commission de suivre constamment l'évolution du rapport entre les taux de rémunération dans l'administration américaine et dans le régime des Nations Unies. Elle note avec approbation que le seul pouvoir que demande pour elle-même la Commission à cet égard serait celui de prendre éventuellement des mesures conservatoires.
4. La délégation australienne éprouve les mêmes difficultés que le représentant du Ghana pour comprendre comment on a établi les équivalences entre les classes P-3, P-4 et P-5 et certaines classes du régime de la fonction publique des Etats-Unis (par. 52). La Commission doit accorder un certain degré d'urgence à l'évaluation complète qu'elle doit faire des emplois dans les deux régimes. La proposition tendant à créer une classe P-6 n'est acceptable que s'il apparaît qu'un grand nombre de titulaires de postes P-5 sont trop qualifiés par rapport aux fonctionnaires des Etats-Unis de la classe GS-15. Dans ce cas, la délégation australienne serait d'avis de constituer l'échelle de P-1 à P-6 dans les limites de l'échelle actuelle de P-1 à P-5, même si cela entraînerait un déclassement de fait de certains postes.
5. L'annexe III E du rapport, qui indique la répartition des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur par classe, fait apparaître une très forte concentration dans les classes P-5 et P-4. De l'avis de la délégation australienne,

/...

(M. McCredie, Australie)

la Cinquième Commission devrait souligner qu'elle ne considère pas que le reclassement constant des postes constitue une bonne solution à l'encombrement de certaines classes. Une fois que la CFPI aura fait une évaluation sérieuse des emplois pour obtenir une comparaison entre les postes des Nations Unies et ceux de la fonction publique des Etats-Unis, la Commission sera mieux à même de juger quelles nouvelles mesures devront être prises. La création d'une classe P-6 risque de déplacer simplement l'encombrement des classes P-4 et P-5 aux classes P-5 et P-6.

6. On a déjà signalé au cours du débat les difficultés économiques auxquelles de nombreux gouvernements doivent faire face ainsi que la tendance des administrations nationales à ne pas accorder de nouvelles prestations et à ne pas indexer les traitements. La délégation australienne voudrait que la Commission examine très attentivement cette tendance, en particulier à propos de questions telles que l'application automatique de l'ajustement de poste. Les disparités de la rémunération brute dans les différents lieux d'affectation, dont New York et Genève donnent un exemple flagrant, devront également être examinées.

7. L'évolution du régime de l'indemnité pour frais d'études, qu'a rappelée le Président de la CFPI, a été marquée par l'octroi d'une série d'avantages qui s'écartent de l'objectif initial de l'indemnité. Il est difficile d'accepter l'argument selon lequel les fonctionnaires expatriés doivent pouvoir se faire rembourser les frais d'études de leurs enfants qui fréquentent l'université dans le pays du lieu d'affectation sous prétexte que l'autre solution consistant à leur faire faire des études à l'étranger serait plus coûteuse. Avant d'accepter cette nouvelle proposition, la délégation australienne voudrait savoir si aucune des administrations nationales offre des avantages équivalents à son personnel expatrié, et elle voudrait aussi connaître la ventilation des dépenses supplémentaires relatives à l'indemnité pour frais d'études, qui sont indiquées au paragraphe 292. La délégation australienne est d'avis qu'il faut demander à la CFPI de réexaminer toute la question de l'indemnité pour frais d'études pour voir si l'on n'a pas donné une interprétation abusive au principe Noblemaire.

8. En conclusion, M. McCredie demande à la CFPI d'examiner dès que possible la question de la rémunération des agents des services généraux, conformément à la conclusion contenue au paragraphe 82 du rapport.

9. Mme POSTON (Etats-Unis d'Amérique) rend hommage à la compétence avec laquelle la CFPI s'acquitte d'un mandat complexe et dit qu'elle approuve pleinement l'orientation générale de son rapport.

10. Elle est particulièrement satisfaite de la conclusion de la Commission tendant à ce que l'on continue d'appliquer le principe Noblemaire pour fixer la rémunération des fonctionnaires des Nations Unies. La délégation des Etats-Unis pense elle aussi que rien ne justifie que l'on cesse de faire la comparaison avec la fonction publique des Etats-Unis. Toutefois, la Commission a raison de continuer à examiner la question.

11. La délégation des Etats-Unis est opposée à la pratique consistant à assurer une protection automatique contre la hausse du coût de la vie au lieu d'affectation

/...

(Mme Poston, Etats-Unis)

de base, mais elle accepte l'application d'un système d'ajustements visant à égaliser le pouvoir d'achat des fonctionnaires entre le lieu d'affectation de base et les autres lieux d'affectation. En cessant de compenser les hausses du coût de la vie, on empêcherait un élargissement excessif de la marge entre la rémunération des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'administration américaine, car cette dernière est liée au taux de rémunération des emplois comparables dans le secteur privé des Etats-Unis. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis approuve les préoccupations exprimées par les membres de la Commission à ce sujet (A/31/30, par. 227 à 229) et appuie sans réserve les membres de la Commission qui préconisent la suppression du facteur d'indexation sur le coût de la vie du système des indemnités de postes. Il est particulièrement regrettable que les fonctionnaires internationaux bénéficient d'une protection automatique et intégrale contre la hausse du coût de la vie alors que cette forme d'indexation ne fait que contribuer à l'inflation générale.

12. Quant à la modification proposée aux points de correspondance traditionnels permettant d'établir des équivalences entre les classes du régime des Nations Unies et de celui des Etats-Unis, la délégation des Etats-Unis considère que les éléments invoqués par la Commission ne justifient pas une telle modification, du moins tant que l'évaluation complète des emplois dont il est question au paragraphe 52 a) n'aura pas été effectuée.

13. En ce qui concerne le paragraphe 164 du rapport, Mme Poston approuve les membres de la Commission qui contestent la proposition tendant à prendre pour base de comparaison la rémunération des fonctionnaires des Etats-Unis en poste à Washington plutôt qu'à New York, étant donné que l'objectif de cette comparaison est de déterminer si les traitements de l'ONU sont suffisants pour attirer des ressortissants de l'Etat ayant la fonction publique la mieux payée. En outre, il y a beaucoup de fonctionnaires des Etats-Unis en poste à New York, dont on peut prendre la rémunération comme base de comparaison. Si l'on prend New York comme lieu de comparaison en utilisant les points de correspondance traditionnels, on constate que l'écart entre les traitements de l'ONU et ceux de la fonction publique des Etats-Unis s'établit actuellement entre 31 et 59 p. 100. Il est donc difficile d'accepter la conclusion formulée par la Commission au paragraphe 56 de son rapport.

14. La délégation des Etats-Unis partage les réserves exprimées par le représentant du Japon au sujet de la modification proposée au régime de l'indemnité pour frais d'études. Cette indemnité a été instaurée à l'origine pour que les enfants des fonctionnaires expatriés puissent recevoir plus facilement un enseignement qui leur permette de s'intégrer à leur propre pays quand ils y retourneraient. Verser une indemnité pour permettre à un enfant de fonctionnaire de suivre des cours dans une université qui n'est pas située dans son propre pays ou dans un pays dont la langue, l'histoire, la culture et les traditions sociales sont très proches, serait en contradiction avec l'objectif initial de l'indemnité et établirait une discrimination contre les fonctionnaires qui ne sont pas expatriés. S'agissant du problème plus général de savoir dans quelle mesure l'Organisation doit financer l'éducation des enfants à charge des fonctionnaires, il ne faut pas oublier que la fonction publique des Etats-Unis ne verse pas d'indemnité pour les études universitaires. La justification du versement par l'Organisation des Nations Unies d'une indemnité pour frais d'études doit reposer sur le facteur expatriation et non sur le principe Noblemaire.

/...

(Mme Poston, Etats-Unis)

15. La délégation des Etats-Unis est très sceptique au sujet de la recommandation de la Commission concernant un "versement pour fin de service" aux titulaires d'engagements de durée déterminée, car elle considère que toute personne compétente acceptant un tel engagement doit être consciente de la durée limitée de cet engagement et en tenir compte lorsqu'elle discute du traitement qui lui sera versé. En d'autres termes, la responsabilité de l'Organisation envers les personnes qu'elle engage consiste uniquement à veiller à ce que les conditions de l'engagement convenues entre les parties soient respectées.

16. La délégation des Etats-Unis accepte sans réserve les conclusions et recommandations formulées par la Commission aux paragraphes 48 à 51, 53, 55, 58 à 65, 68 et 69, 71 à 74, 76 à 78 et 80, 81 et 84 de son rapport.

17. M. KRUMIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la question des traitements est de plus en plus importante, puisque 75 p. 100 du budget total de l'Organisation sont consacrés aux traitements. La délégation soviétique pense comme la CFPI que le niveau actuel de la rémunération est bien suffisant pour que l'Organisation puisse recruter des fonctionnaires qualifiés. Par rapport aux traitements de l'administration américaine, ceux des fonctionnaires des Nations Unies sont en fait excessivement généreux. A cet égard, la CFPI a recommandé que le Comité d'experts pour les ajustements (indemnités de poste ou déductions) examine le système des ajustements, qui tend à élargir l'écart entre les traitements des Nations Unies et ceux de la fonction publique des Etats-Unis, et lui fasse rapport sur la question. Elle a également décidé qu'il ne faudrait pas modifier la structure actuelle des catégories ou le nombre des classes dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rangs supérieurs. M. Krumin approuve ces conclusions. Toutefois, il ne peut accepter les résultats de la comparaison préliminaire faite par la Commission entre la rémunération des administrateurs des Nations Unies et la rémunération des fonctionnaires des Etats-Unis de niveau correspondant. M. Krumin a été particulièrement surpris que la Commission ait conclu que les points de correspondance devaient être modifiés. Les nouveaux points de correspondance ont été établis à la suite d'une étude hâtive et peu sérieuse, et montrent que l'écart entre les traitements des deux régimes a été sous-estimé. Les limites de l'étude, que la CFPI elle-même reconnaît (A/31/30, par. 146), et le fait qu'elle ait été effectuée par des fonctionnaires, c'est-à-dire des parties intéressées, indiquent bien que la décision de modifier le système n'est pas justifiée. Les doutes qu'éprouve à cet égard la Commission elle-même sont évidents, puisqu'elle a décidé de continuer l'année prochaine à comparer les postes des Nations Unies et ceux de la fonction publique des Etats-Unis, avec l'aide d'experts extérieurs. La première conclusion de la Commission n'est donc pas satisfaisante, et il faut espérer que sa conclusion finale sera objective et bien fondée.

18. Le Comité spécial de 1971-1972 pour la révision du régime des traitements des Nations Unies a décidé que les traitements des fonctionnaires internationaux devaient être de 15 p. 100 supérieurs à ceux des fonctionnaires des Etats-Unis.

/...

(M. Krumin, URSS)

Or, ils leur sont aujourd'hui supérieurs de 34 p. 100 (A/31/30, par. 142), ce qui est parfaitement inacceptable. La CFPI doit donc examiner la possibilité de fixer un plafond pour la différence entre les traitements des Nations Unies et ceux de l'administration américaine. La tâche ne sera pas facile, mais rien ne justifie une telle différence, d'autant plus que rien ne garantit qu'elle n'augmentera pas. Les intérêts des fonctionnaires sont importants, mais ceux des Etats Membres le sont plus. Dans ses observations sur le rapport du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies, le Secrétaire général avait admis la nécessité de lier de façon concrète les traitements des Nations Unies et ceux de l'administration américaine, mais cela n'a malheureusement pas été fait.

19. La délégation soviétique votera contre la recommandation de la Commission tendant à incorporer un montant correspondant à cinq classes d'indemnité de poste au traitement de base, car cette recommandation aurait des incidences financières injustifiées et constituerait une augmentation voilée du traitement réel. A plusieurs occasions, l'Assemblée générale a demandé une analyse approfondie du système actuel des ajustements (indemnités de poste ou déductions), mais on n'a pas encore trouvé de solution définitive.

20. Il y a eu une augmentation sans précédent des éléments de rémunération et des indemnités s'ajoutant au traitement, qui représentent jusqu'à 25 p. 100 du traitement de base des fonctionnaires internationaux. Malheureusement, certaines des recommandations de la Commission entraîneront une nouvelle augmentation de ces éléments de rémunération et indemnités. M. Krumin est particulièrement sceptique à propos de la recommandation tendant à calculer les indemnités pour licenciement et d'autres primes à partir, non pas du traitement de base, mais de la rémunération soumise à retenue pour pension. L'argument selon lequel une telle méthode réduirait la nécessité d'incorporer au traitement de base un montant correspondant à des classes d'indemnité de poste n'est pas convaincant. De même, la délégation soviétique ne peut appuyer la recommandation de la Commission tendant à augmenter l'indemnité pour frais d'études, qui n'est pas fondée. Quant à la recommandation concernant l'instauration d'une indemnité de cessation de service pour les fonctionnaires titulaires d'une nomination de durée déterminée et dont l'engagement n'est pas renouvelé après six années de service ininterrompues (A/31/30, par. 79), non seulement elle n'est pas fondée, mais elle introduit une discrimination à l'égard des fonctionnaires qui, pour diverses raisons, ne souhaitent pas le renouvellement de leur contrat au bout de six années de service. La délégation soviétique votera contre cette recommandation.

21. Au paragraphe 57 de son rapport, la CFPI demande à être autorisée, dans certains cas, à prendre elle-même des mesures concernant les traitements des fonctionnaires, sans attendre une décision de l'Assemblée générale. Si cette recommandation impliquait que la CFPI pourrait relever les traitements des administrateurs, M. Krumin ne pourrait l'accepter : en effet, la détermination des traitements des administrateurs relève exclusivement de la compétence de l'Assemblée générale. L'administration des Nations Unies devrait prendre note de la conclusion de la Commission, à savoir que ce n'est pas en relevant les

/...

(M. Krumin, URSS)

traitements qu'on peut accroître l'efficacité du Secrétariat, mais en améliorant les techniques de gestion et en augmentant la productivité des fonctionnaires. La délégation soviétique votera contre toute éventuelle demande de crédits additionnels résultant des recommandations de la CFPI, car de telles demandes seraient injustifiées.

22. M. KIVANC (Turquie) note avec satisfaction que le statut de la CFPI a été accepté par 10 organisations outre l'ONU et que deux autres organisations ont participé activement aux travaux de la Commission. La CFPI continue avec raison à examiner avant tout les demandes formulées par l'Assemblée dans ses résolutions 3042 (XXVII), 3357 (XXIX) et 3418 (XXX). Il se félicite des efforts qu'a faits la Commission pour que les chefs de secrétariat des organisations participantes et les représentants du personnel aient les uns et les autres amplement l'occasion d'exprimer leurs vues.

23. La délégation turque ne s'inquiète pas outre mesure de ce que la Commission n'ait pas pu, dans le temps limité dont elle disposait, recommander une réforme fondamentale du régime; en effet, elle n'est pas absolument convaincue qu'une telle réforme s'impose à l'heure actuelle. A cause de l'accroissement des effectifs, les Etats Membres doivent supporter une charge financière de plus en plus lourde, mais ceci est probablement inévitable étant donné le caractère particulier des organisations internationales. En conséquence, de l'avis de la délégation turque, la tâche essentielle de la CFPI doit être d'évaluer le régime des traitements en vue de rectifier les anomalies et d'apporter des améliorations pour adapter ce régime aux conditions nouvelles. La Commission devrait en cela s'inspirer des dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies et des dispositions correspondantes des actes constitutifs des institutions spécialisées. En outre, la Commission doit tendre, comme elle le dit elle-même au paragraphe 45 de son rapport, à l'équité, à la cohérence, à l'universalité et à la clarté. La délégation turque se félicite de l'importance attachée par la Commission à la "gestion administrative" (par. 47). Lorsque la nécessité d'une réforme fondamentale deviendra évidente, les principes et objectifs du nouveau régime devront être clairement définis par les organes délibérants.

24. De façon générale, la délégation turque approuve les conclusions et recommandations de la CFPI. Elle n'a aucune difficulté à accepter que le principe Noblemaire reste en vigueur mais elle voudrait que les termes "rémunération" et "rémunération totale" soient mieux définis. Il ne faut pas tenir compte de toutes les primes et indemnités dans la comparaison entre le régime des Nations Unies et celui des Etats-Unis. La délégation turque partage les inquiétudes exprimées par la Commission aux paragraphes 146 et 147 de son rapport.

25. M. Kivanc espère que la Commission continuera à étudier le régime des ajustements (indemnités de poste et déductions) compte tenu de tous les facteurs pertinents.

/...

(M. Kivanc, Turquie)

26. En ce qui concerne l'indemnité pour frais d'études, il faut tenir compte de la situation des fonctionnaires non expatriés par souci d'un meilleur climat psychologique.

27. Les recommandations de la Commission tendant à relever l'indemnité de licenciement et à instaurer un versement de fin de service peuvent être acceptées par la délégation turque.

28. M. Kivanc se félicite vivement de la décision de la Commission tendant à réexaminer dès que possible la question des mesures d'incitation à l'étude des langues. Il demande instamment que des mesures appropriées soient prises pour éviter toute discrimination contre les fonctionnaires dont la langue maternelle n'est pas une langue officielle ou une langue de travail de l'ONU.

29. En conclusion, M. Kivanc félicite les membres de la Commission de s'être acquittés avec succès d'une tâche extrêmement complexe du point de vue technique et psychologique.

30. M. RASOULI (Afghanistan) constate qu'un bon nombre des questions qu'il avait l'intention de soulever l'ont déjà été au cours du débat.

31. Malgré la modération dont la Commission de la fonction publique internationale a fait heureusement preuve, ses propositions, si elles étaient adoptées, alourdiraient encore la charge qui pèse sur les réserves en devises fortes de certains Etats Membres, en particulier les pays en développement les moins avancés. M. Rasouli est néanmoins convaincu que la CFPI s'est efforcée d'énoncer les meilleures solutions possibles à toute une série de questions difficiles et il peut par conséquent appuyer, dans l'ensemble, ses recommandations. Il a toutefois des réserves concernant la création éventuelle d'une classe P-6 dans la catégorie des administrateurs, qui ne paraît nullement s'imposer dans l'immédiat. Par ailleurs, M. Rasouli comprend difficilement comment un fonctionnaire licencié pour faute pourrait bénéficier d'une indemnité dont le montant peut être équivalent à six mois de traitement. Il y aurait lieu sur ce point d'appliquer strictement les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, ce qui permettrait d'éviter d'engager des dépenses inutiles sous forme d'indemnités.

32. En ce qui concerne les traitements des agents des services généraux, M. Rasouli compte que la CFPI veillera à étudier si le principe suivant lequel ces agents doivent être rémunérés conformément aux meilleurs taux de rémunération locaux est bien valable.

33. S'agissant des économies à réaliser, M. Rasouli est d'avis qu'il y aurait lieu, pour réduire les dépenses, de chercher les moyens de rationaliser la gestion du personnel en même temps qu'il y a lieu de réviser le régime des traitements.

34. M. Rasouli est, lui aussi, d'avis que l'indemnité pour frais d'étude devrait être versée aux fonctionnaires dont les enfants fréquentent l'université dans le pays d'origine.

/...

35. M. GAMBOA (Venezuela) renouvelle sa confiance à la CFPI, estime que ses recommandations sont bonnes, et note avec satisfaction que la plupart des institutions spécialisées du système des Nations Unies ont accepté le statut de la Commission.
36. M. Gamboa est également heureux que la Commission ait fait preuve de modération et n'ait pas proposé de refonte globale du régime des traitements du système des Nations Unies à un moment où la majorité des Etats Membres connaissent des difficultés d'ordre économique. Toutefois, à son avis, il faudra bien, par la suite, procéder à une telle refonte et envisager de prendre des mesures concernant la gestion administrative. M. Gamboa fait donc sienne la conclusion formulée par la CFPI au paragraphe 48 de son rapport.
37. La CFPI devrait continuer à étudier s'il est toujours justifié de suivre la pratique actuelle consistant à s'inspirer du régime de la fonction publique fédérale des Etats-Unis pour déterminer le niveau de la rémunération dans le système des Nations Unies. La comparaison avec d'autres administrations nationales assurerait peut-être plus de souplesse et permettrait d'offrir des solutions complémentaires.
38. M. Gamboa souscrit à la conclusion formulée par la Commission au paragraphe 59 de son rapport concernant la différenciation de la rémunération des fonctionnaires selon qu'ils ont ou non des charges de famille.
39. En ce qui concerne l'indemnité pour frais d'études, M. Gamboa est de l'avis de la délégation japonaise et regrette que l'on ait perdu de vue l'objet initial de cette indemnité, laquelle sert désormais à décharger les parents des frais normaux que représente pour eux l'éducation de leurs enfants. Le nouveau barème que la CFPI recommande d'appliquer à cette indemnité pour frais d'études entraînerait des dépenses supplémentaires de 435 000 dollars.
40. L'adoption de la recommandation formulée au paragraphe 65 du rapport et concernant les versements lors de la cessation de service permettrait de réaliser un progrès utile et de reconnaître équitablement la valeur des services rendus par les fonctionnaires titulaires d'engagements de durée déterminée.
41. M. Gamboa sera heureux d'être saisi des résultats de l'étude de la CFPI sur le régime des traitements des agents des services généraux et espère que la Commission pourra mettre au point des méthodologies uniformes, qui permettent de supprimer les anomalies dues au fait que les chefs de secrétariat des diverses institutions ont pris dans le passé des mesures unilatérales.
42. En conclusion, M. Gamboa est du même avis que la CFPI quand celle-ci déclare qu'elle devrait suivre constamment l'évolution du régime des traitements des Nations Unies, compte tenu non seulement des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, mais aussi de la nécessité de redresser les nombreuses anomalies relevées par les Etats Membres, notamment celles qui ont été signalées au cours de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, au moment où la Cinquième Commission étudiait, à l'occasion de son débat sur les questions relatives au personnel, le rapport de l'inspecteur Bertrand.

43. Mlle MUCK (Autriche) dit qu'elle est satisfaite de la révision systématique dont la Commission de la fonction publique internationale rend compte dans son rapport (A/31/30) et satisfaite aussi que la CFPI ait réaffirmé le principe Noblemaire.

44. La nécessité de transformer radicalement le régime actuel des traitements est devenue impérative du fait de l'évolution récente des taux de change et de l'augmentation du coût de la vie dans les pays où sont situés les principaux lieux d'affectation. La délégation autrichienne souscrit donc à la recommandation de la CFPI suivant laquelle il conviendrait de renoncer à opérer par le biais du système des ajustements la différenciation de la rémunération des fonctionnaires selon qu'ils ont ou non des charges de famille, et d'adopter plutôt des taux différenciés de contributions du personnel. Si cette recommandation était adoptée, la contribution du personnel serait plus proche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pratiqué par les administrations nationales.

45. Mlle Muck appuie également la recommandation de la CFPI suivant laquelle il conviendrait d'incorporer au traitement de base cinq classes d'ajustement de poste. Cette mesure permettrait de rétablir dans une certaine mesure l'équilibre entre l'élément traitement de base de la rémunération et l'élément ajustement. La CFPI recommande aussi que le barème des contributions du personnel soit rendu plus progressif, et Mlle Muck estime que la recommandation est acceptable; elle appuie donc le barème des contributions du personnel qui figure à l'annexe VIII du rapport de la Commission.

46. Les propositions tendant à relever légèrement les montants versés pour des personnes non directement à charge, à faire adopter un nouveau barème pour la prime de rapatriement, et à réviser le taux de l'indemnité de cessation de service sont également acceptables. Toutefois, compte tenu de la situation budgétaire difficile où se trouve l'Organisation, il y aurait peut-être lieu d'envisager de fixer un plafond en dollars à la prime de rapatriement. Il y aurait lieu de revoir aussi les conditions qui ouvrent droit au versement de la prime de rapatriement, notamment de voir s'il y a bien lieu de verser la prime à un fonctionnaire qui prend sa retraite après 25 ou 30 années de service ou qui reste dans le pays d'affectation après avoir pris sa retraite.

47. Mlle Muck appuie sans réserve les recommandations formulées par la CFPI au paragraphe 75 de son rapport concernant la révision des conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études, l'adoption d'un nouveau barème applicable au montant des frais de scolarité remboursables, qui est plus réaliste, et l'augmentation, du reste modérée, du montant uniforme versé pour les frais de pension. A ce sujet, Mlle Muck attire l'attention de la CFPI sur les observations pertinentes du CAC (A/31/239, par. 13), qui souhaiterait que l'indemnité pour frais d'études soit versée jusqu'à la fin de la quatrième année d'études universitaires ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si ce diplôme est obtenu plus tôt. Pour la délégation autrichienne, il serait plus réaliste de faire prendre fin à ce moment-là au bénéfice de l'indemnité, au lieu de s'en tenir à la limite actuelle, qui est celle du 21ème anniversaire. Elle espère que la CFPI reprendra l'examen de cette question dès qu'elle le pourra.

48. Compte tenu de ce que dit la CFPI au paragraphe 315 de son rapport, la délégation autrichienne insiste sur l'opportunité de réviser les dispositions actuelles concernant le versement du capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé en cours d'emploi. Aligner les dispositions applicables au versement du capital décès sur les nouveaux barèmes qu'il est recommandé d'adopter pour l'indemnité versée à la cessation de service permettrait d'améliorer légèrement la situation des ayants droit.

49. La question des garderies d'enfants revêt une importance fondamentale et il y aurait lieu de continuer à l'étudier sous l'angle d'une politique du personnel qui soit progressiste. Si la Cinquième Commission est vraiment sincère quand elle prie le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour accroître le nombre de femmes qualifiées dans les services du Secrétariat, l'Organisation doit appuyer, et cet appui doit s'étendre au soutien financier, la création de garderies. La délégation autrichienne attend donc avec intérêt les propositions du Secrétaire général à ce sujet.

50. En conclusion, Mlle Muck dit qu'il serait extrêmement précieux de disposer au plus vite des conseils de la CFPI sur les traitements des agents des services généraux, et elle attend avec beaucoup d'intérêt les résultats de l'étude de la CFPI à ce sujet.

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

a) COMPOSITION DU SECRETARIAT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/31/154 et Corr.1-2; A/C.5/31/L.11/Rev.2 et L.18; A/C.5/31/CRP.1, 3 et 5) (suite)

51. M. GHERAB (Sous-Secrétaire général aux services du personnel), évoque la question de la création d'une garderie pour les enfants des fonctionnaires; la Commission de la fonction publique internationale a décidé que la responsabilité de l'employeur pour ce qui est de créer ou d'aider à créer des garderies d'enfants était une question de politique sociale et, par conséquent, un élément des conditions d'emploi en général mais non, à proprement parler, un élément du régime des traitements. La CFPI a estimé que tant qu'elle n'aurait pas reçu plus de propositions quant à la politique sociale à suivre à cet égard, elle n'était pas en mesure de se prononcer sur le problème général (A/31/30, par. 21). Par ailleurs, les propositions faites précédemment en vue de la création d'une garderie d'enfants à New York reposaient en grande partie sur l'hypothèse d'une aide accordée par les autorités municipales. Or, bon nombre des garderies d'enfants existant déjà à New York connaissent de graves difficultés et une garderie créée au bénéfice des fonctionnaires ne pourrait exister sans subventions très considérables de l'Organisation.

52. Le représentant du Japon a fait observer à la 22ème séance qu'il n'avait pas reçu de réponse à une question qu'il avait posée au Bureau des services du personnel à la 1765ème séance de la Cinquième Commission, pendant la trentième session de l'Assemblée générale. M. Gherab regrette qu'il n'ait pas été possible de lui répondre alors. La question portait sur un sujet qui relève de l'élément a)

(M. Gherab)

du point de l'ordre du jour concernant les questions relatives au personnel sur lequel la Cinquième Commission avait déjà adopté son rapport, et l'Assemblée générale s'était déjà prononcée sur ce rapport. Pour ce qui est du fond de la question posée, le représentant du Japon avait demandé des renseignements sur l'application de la décision que la Cinquième Commission avait prise, à la vingt-neuvième session, quant à l'interprétation des dispositions de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale concernant la connaissance d'une deuxième langue. Le représentant du Japon faisait état d'un mémorandum que M. Gherab adresse tous les deux ans aux chefs de départements pour leur demander leurs recommandations aux fins de la promotion de fonctionnaires. Le mémorandum vise la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale, mais ne mentionne pas l'approbation par l'Assemblée de la décision de la Cinquième Commission. La latitude dont bénéficie le Secrétaire général résulte d'une décision que la Cinquième Commission a prise à la vingt-sixième session, et par laquelle elle a prié le Secrétaire général de préserver les intérêts des fonctionnaires dont la langue maternelle n'était pas l'une des langues officielles. Aux termes de la décision prise par la Cinquième Commission à la vingt-neuvième session (A/9980, par. 47), le Secrétaire général pouvait continuer à appliquer de façon souple les dispositions de la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la promotion des fonctionnaires. M. Gherab insiste sur le mot "continuer". Vu ce terme, il n'a pas estimé justifié de modifier le texte du mémorandum. En outre, le Secrétaire général ne demande pas aux chefs de départements de faire preuve de la souplesse en question; il applique lui-même la résolution de façon souple, sur la recommandation du Comité des nominations et des promotions. Et les membres dudit Comité n'ignorent rien des décisions de l'Assemblée générale et de la Cinquième Commission à cet égard.

53. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a dit qu'il devait exister, pour faciliter la planification, une liste des postes qui pourraient devenir disponibles aux fins de recrutement dans les douze mois, par suite de départs à la retraite et de l'expiration d'engagements, et il a demandé si cette liste pourrait être en temps utile communiquée, pour information, aux missions permanentes. Or, en vertu de l'article 4.4 du Statut du personnel, le Secrétaire général doit tenir compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder des personnes qui sont déjà au service de l'Organisation avant de prendre en considération les aptitudes et l'expérience de candidats de l'extérieur. Naturellement, dans le cas des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée dont l'engagement est sur le point d'expirer, on présume que, si leur travail a donné satisfaction, c'est à eux qu'il faut envisager d'en confier la poursuite d'abord, puisqu'ils en ont l'expérience la plus directe. Quand un poste d'administrateur, d'administrateur général ou de directeur devient vacant, la première démarche consiste à déterminer d'abord, aussi longtemps à l'avance que possible, s'il y a à l'Organisation un candidat remplissant les conditions requises. C'est uniquement quand tel n'est pas le cas qu'on examine la candidature de personnes de l'extérieur. A cette fin, on consulte d'abord le fichier de candidats pour voir s'il y a déjà un candidat approprié d'un pays non représenté ou sous-représenté ou un candidat d'un groupe de pays auquel l'Assemblée générale a prescrit au Secrétaire général de donner la préférence. Il n'est publié d'avis de vacance de poste que si l'on ne trouve pas de candidats appropriés dans le fichier. Il est donc nettement de l'intérêt des

/...

(M. Gherab)

Etats Membres de proposer des noms de candidats à inclure dans le fichier. Tout avis de vacance de poste est communiqué simultanément à toutes les délégations, avec l'indication d'une date limite pour le dépôt des candidatures; il n'est pas pris de décision quant à la nomination avant cette date. Le Bureau des services du personnel a l'intention de continuer à suivre cette procédure, mais, comme la demande du représentant de la Trinité-et-Tobago est fondée, M. Gherab veillera à ce qu'il figure dans le prochain rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat des renseignements sur les postes occupés au 30 juin 1977 par des fonctionnaires ayant atteint l'âge de la retraite ou devant l'atteindre dans le courant de l'année suivante.

54. Le représentant de la France a soulevé la question du recrutement de personnes jeunes. En 1975, cinq fonctionnaires de moins de 25 ans, 34 fonctionnaires 34 fonctionnaires ayant entre 25 et 29 ans, et 89 fonctionnaires ayant entre 30 et 34 ans ont été recrutés pour occuper des postes d'administrateur assujettis au principe de la répartition géographique, sur un total de 300 nouveaux fonctionnaires approximativement.

Projet de résolution A/C.5/31/L.11/Rev.2

55. Le PRESIDENT fait savoir que les documents A/C.5/31/L.18 et A/C.5/31/CRP.5 sont distribués.

56. M. TALIEH (Iran), présentant la deuxième version révisée du projet de résolution (A/C.5/31/L.11/Rev.2), fait savoir que les Bahamas et le Nicaragua figurent désormais parmi les auteurs. Il signale plusieurs modifications de forme et des modifications apportées au paragraphe 2 du dispositif, lequel tient compte désormais de l'amendement proposé oralement par la Grèce. Sur la suggestion de la délégation de la Haute-Volta, au paragraphe 7 du dispositif, les mots "un médiateur ou" ont été supprimés.

57. M. LAVAU (Directeur de la Division du budget) dit que, de l'avis du Secrétaire général, le paragraphe 7 aura des incidences financières. Le jury en question, qui serait vraisemblablement constitué avant la fin de 1977, aura besoin d'une secrétaire, et comme les secrétaires font défaut à la Division de l'administration du personnel, il y aura lieu de créer un poste nouveau à un grade se situant entre G-1 et G-4, et la dépense annuelle serait de 14 000 dollars.

58. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que le Comité a examiné l'état des incidences financières du projet de résolution compte tenu de renseignements communiqués oralement le matin même par un représentant du Secrétaire général. Le rapport du nombre d'agents des services généraux au nombre d'administrateurs, à la Division de l'administration du personnel, est légèrement supérieur à un. En conséquence, si la Cinquième Commission recommandait à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution, il ne devrait pas y avoir besoin d'ouvrir de crédits additionnels. Le Secrétaire général devrait s'efforcer de fournir les services requis au moyen des effectifs attribués à la Division de l'administration du personnel.

59. M. HEPBURN (Bahamas) dit qu'il attache beaucoup d'importance au projet de résolution A/C.5/31/L.11/Rev.2, car les Bahamas ne sont pas représentées au

/...

(M. Hepburn, Bahamas)

Secrétariat dans les Services généraux, ni dans la catégorie des administrateurs ni dans les postes de rang plus élevé, et il appuie par conséquent toute mesure raisonnable permettant d'assurer une répartition géographique plus équitable des postes du Secrétariat. Les Bahamas refusent de sanctionner l'inégalité et estiment que le projet de résolution représenterait un pas en avant dans la bonne voie. M. Hepburn ne veut pas étudier longuement les mérites ou les torts du système régissant la composition du Secrétariat, mais il ne faudrait pas que la brièveté de sa déclaration donne à croire que les Bahamas ne jugent pas la situation inquiétante. Il faudrait non seulement adopter le projet de résolution, mais encore n'épargner aucun effort pour le mettre en oeuvre dans les plus brefs délais. Sans doute le projet de résolution ne répond-il pas à tous les besoins de tous les Etats Membres, mais il repose sur des principes qui sont bons.

60. M. CHANDLER (Barbade) dit que sa délégation n'insistera pas pour faire adopter son amendement (A/C.5/31/L.18) au projet de résolution. M. Chandler espère que ce projet sera adopté, car il répond aux préoccupations de la Barbade sur un certain nombre de points.

61. M. GARRIDO (Philippines) dit qu'il faudrait que le Secrétaire général, dans son prochain rapport sur la composition du Secrétariat, donne des renseignements sur les fonctionnaires de rang élevé ayant quitté l'Organisation et sur la nationalité, l'âge et le sexe des fonctionnaires qui les ont remplacés. Ce rapport devrait également donner des renseignements sur la nationalité, l'âge et le sexe des fonctionnaires recrutés et promus pendant la période étudiée dans le rapport et analyser dans quelle mesure le recrutement et les promotions ont favorisé une répartition plus équitable des postes.

62. M. Garrido appuiera sans difficulté le projet de résolution. Il propose d'insérer au paragraphe 7 les mots "contre les femmes" après les mots "traitement discriminatoire" et de remplacer l'épithète "appropriées" par le mot "correctives".

63. M. AKASHI (Japon), s'arrêtant sur la réponse donnée par le Sous-Secrétaire général aux services du personnel concernant la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale et la décision prise par la Cinquième Commission à la vingt-neuvième session, dit qu'il n'est pas prouvé que les chefs de département aient été informés de cette dernière décision puisque la rédaction du mémorandum est restée inchangée. M. Akashi n'est donc pas satisfait de la façon dont la décision de la Cinquième Commission est appliquée. Il est essentiel qu'il ne soit pratiqué aucune discrimination fondée sur le sexe, le pays d'origine, la religion ou la langue. M. Akashi espère que le Secrétaire général voudra bien tenir compte des décisions importantes de la Cinquième Commission.

64. M. Akashi, pour sa part, ne retiendrait pas la proposition philippine visant à insérer les mots "contre les femmes" au paragraphe 7 du projet de résolution, parce qu'il importe que ce projet vise toutes les formes possibles de discrimination.

65. M. GARRIDO (Philippines) retire sa proposition.

66. M. BOUAYAD AGHA (Algérie) estime, comme le Comité consultatif, que le paragraphe 7 du projet de résolution A/C.5/31/L.11/Rev.2 ne devrait pas avoir d'incidences financières, car il devrait être possible de recruter une secrétaire dans les effectifs existants.
67. M. OUEDRAOGO (Haute-Volta) dit que sa délégation éprouve quelque difficulté à accepter l'amendement au paragraphe 2 proposé par le représentant de la Grèce, qui a été approuvé par les auteurs du projet de résolution. Il est bien connu qu'un certain nombre de pays en développement sont déjà surreprésentés au Secrétariat. C'est pourquoi une interprétation stricte du paragraphe 2, sous sa forme modifiée, signifierait que même les pays en développement surreprésentés seraient en droit de s'attendre à ce qu'un plus grand nombre de leurs ressortissants soient nommés à des postes de rang élevé au Secrétariat. M. Ouedraogo estime aussi qu'il pourrait y avoir contradiction entre les paragraphes 2 et 3 et il demande l'avis du Secrétariat sur ce point.
68. La délégation de la Haute-Volta est prête à appuyer la proposition des Philippines relative aux renseignements à faire figurer dans les prochains rapports sur la composition du Secrétariat. Elle a elle-même proposé que le Secrétaire général fournisse dans tous les rapports à venir les renseignements figurant dans les documents de séance 1 et 3 et, afin que la Commission n'ait pas à prendre une décision formelle, elle souhaiterait que le Sous-Secrétaire général aux services du personnel se déclare prêt à fournir ces renseignements.
69. La délégation de la Haute-Volta a été surprise de voir le Secrétariat attendre si longtemps avant d'informer la Commission que le paragraphe 7 du projet de résolution aurait des incidences financières. D'habitude, quand un projet de résolution est présenté, le Secrétariat établit immédiatement un état d'incidences financières qui est ensuite examiné par le Comité consultatif. La procédure correcte n'a pas été suivie en ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/31/L.11/Rev.2, et le Secrétariat devrait à l'avenir s'acquitter plus sérieusement de sa responsabilité pour ce qui est d'informer la Commission aussitôt que possible des incidences financières éventuelles des projets de résolution qu'elle examine. La délégation de la Haute-Volta souscrit à la recommandation du Comité consultatif tendant à imputer sur les ressources déjà approuvées les dépenses qu'entraînerait l'application du paragraphe 7. Il faudra cependant peut-être revoir cette question à l'avenir si le nombre des plaintes reçues par le jury est tel qu'un besoin pressant de personnel supplémentaire se fait sentir.
70. M. THOMAS (Trinité-et-Tobago) remercie le Sous-Secrétaire général de ses explications, que sa délégation estime satisfaisantes. Il note que le Secrétaire général a indiqué dans son rapport que le Secrétariat avait l'intention de rendre publiques les vacances de postes de la classe D-2.
71. Pour ce qui est de la délégation de la Trinité-et-Tobago, M. Thomas dit qu'elle souscrit pleinement aux principes et aux objectifs de l'amendement présenté par la Barbade.
72. M. TALIEH (Iran) assure le représentant de la Haute-Volta que le paragraphe 2 du projet de résolution ne consacre en rien la discrimination à l'égard des pays non représentés ou sous représentés. Ce paragraphe doit être interprété dans

(M. Talieh, Iran)

l'esprit de l'ensemble du projet de résolution et M. Talieh est convaincu que c'est ainsi que le Secrétariat l'interprétera. Le paragraphe 3 garantit que la priorité sera donnée aux ressortissants d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés.

73. Le PRESIDENT annonce qu'il lui a été demandé de mettre aux voix séparément le paragraphe 2 du projet de résolution.

74. M. NORBURY (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation appuie sans réserve le principe d'une représentation adéquate des pays en développement, tant aux postes de rang élevé qu'à tous les autres niveaux du Secrétariat. Il considère que l'expression "représentation adéquate" signifie une représentation conforme à la formule généralement agréée de la répartition géographique équitable et non une adhésion rigide à des pourcentages précis pour chaque classe de fonctionnaires du Secrétariat. C'est pourquoi on a établi le système des fourchettes souhaitables. Cependant, il ne faudrait évidemment pas que les pays en développement ou tout autre groupe de pays soient sérieusement sous-représentés aux postes de rang élevé et surreprésentés aux autres postes. Cela n'est en fait pas le cas. Le tableau C du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/31/154) indique clairement que, pour ce qui est des fonctionnaires de la classe D-1 et au-dessus, la représentation des pays en développement (groupes A et C) est légèrement supérieure au nombre moyen souhaitable pour ces groupes.

75. Il ressort des déclarations des auteurs du projet de résolution qu'ils ont à l'esprit un régime particulier pour les postes de rang élevé et de direction, en vertu duquel il s'agirait de toute évidence de s'écarter des règles appliquées dans les autres cas, le raisonnement étant qu'il faudrait confier le plus grand nombre de postes relevant d'activités de développement économique et social à des ressortissants de pays en développement, eux seuls étant censés vraiment comprendre les besoins des pays en développement. La délégation des Etats-Unis n'accepte absolument pas ce raisonnement et considère qu'aucune classe de postes ne doit faire l'objet de règles particulières, pas plus qu'aucun département, aucune division ou aucun poste particulier. L'opinion selon laquelle il faut rendre justice à un groupe de pays plutôt qu'à d'autres lui apparaît consternante. Tous les groupes ont droit à un traitement équitable. Le paragraphe 2 est l'antithèse de l'excellent libellé du neuvième alinéa du préambule, et implique inévitablement que les promotions ne seront plus motivées par le mérite. La délégation des Etats-Unis ne peut accepter cette dérogation aux principes qui sont à la base d'une fonction publique internationale efficace et elle votera donc contre le paragraphe 2.

76. Mme TROTTER (Nouvelle-Zélande) dit que le projet de résolution contient un certain nombre d'éléments positifs importants, en particulier les dispositions relatives aux femmes et aux jeunes. La délégation néo-zélandaise peut accepter les dispositions du paragraphe 1. Du point de vue de la rédaction, cependant, il aurait été préférable de définir à ce paragraphe la nouvelle méthode de calcul des fourchettes souhaitables, plutôt que de renvoyer simplement au rapport du Secrétaire général.

(Mme Trotter, Nouvelle-Zélande)

77. Pour ce qui est du paragraphe 2, Mme Trotter rappelle que la délégation néo-zélandaise s'est abstenue lors du vote sur une disposition similaire de la résolution 3417 A (XXX) qui ne tenait pas suffisamment compte du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte. Le projet de résolution n'a pas non plus l'équilibre nécessaire et il aurait été bon de mentionner l'Article 101 dans le dispositif, et pas seulement dans le préambule.

78. Le paragraphe 7 constitue un élément positif et la délégation néo-zélandaise se félicite de la recommandation y relative du Comité consultatif. Elle aurait accepté la nomination d'un médiateur, mais elle accepte volontiers la création d'un jury. Ce paragraphe est bien formulé, car il permettra au jury d'examiner les plaintes faisant état d'une discrimination fondée sur le sexe ou sur d'autres considérations sans aucun rapport avec la qualité du travail d'un fonctionnaire. Etant donné que les membres de ce jury exerceront des fonctions de nature délicate, il sera nécessaire de choisir des personnes qui aient la confiance tant de l'administration que du personnel. C'est pourquoi leur nomination devrait faire l'objet de consultations étroites avec le Comité consultatif mixte.

79. Fidèle à la position qu'elle a prise en 1975, la délégation néo-zélandaise s'abstiendra lors du vote sur le paragraphe 2, mais votera pour le projet de résolution dans son ensemble.

80. Par 80 voix contre 7, avec 16 abstentions, le paragraphe 2 du projet de résolution A/C.5/31/L.11/Rev.2 est adopté.

81. Le PRESIDENT invite les délégations qui souhaitent expliquer leur vote à le faire avant qu'il soit procédé au vote sur l'ensemble du projet de résolution.

82. M. LELIKI (Suède) dit que sa délégation sait gré aux auteurs de leurs efforts pour parvenir à un texte équilibré qui puisse être accepté par un nombre d'Etats Membres aussi grand que possible. Elle se félicite en particulier qu'il soit fait mention de la résolution 3416 (XXX) relative à l'emploi des femmes au Secrétariat dont la Suède a été l'un des coauteurs. Elle partage l'inquiétude exprimée au sujet des progrès limités qui ont été réalisés dans l'application de cette résolution et souscrit à la demande tendant à ce que des mesures appropriées soient prises pour trouver davantage de candidates, assurer des chances de promotion égales aux femmes au Secrétariat et augmenter la proportion de femmes occupant des postes de rang élevé. Elle se félicite également que le Secrétaire général ait été prié de redoubler d'efforts pour attirer des jeunes gens au service de l'Organisation des Nations Unies et pour renforcer le rôle du Bureau des services du personnel, et elle accueille favorablement la disposition visant à désigner un jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire fondé sur le sexe.

83. Par ailleurs, la délégation suédoise comprend et respecte l'objectif recherché dans les divers paragraphes qui ont trait à un meilleur équilibre géographique des postes au Secrétariat. Elle est en mesure de souscrire à de nombreuses vues exprimées dans ces paragraphes, comme par exemple l'idée qu'aucun poste, département,

/...

(M. Lellki, Suède)

division ou service du Secrétariat ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre ou d'une région quelconque. La délégation suédoise se félicite de cette disposition, d'autant plus qu'elle s'inquiète de voir certaines délégations exprimer l'opinion que le Secrétariat devrait être tenu de solliciter l'assentiment des gouvernements lorsqu'il examine la candidature de leurs ressortissants. Cette opinion est contraire non seulement au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, mais également à l'Article 100 où il est stipulé que les fonctionnaires du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables qu'envers l'Organisation. La délégation suédoise cherche à ce que le Secrétariat soit une institution véritablement internationale et à éviter qu'il ne soit transformé en un organe intergouvernemental. C'est pourquoi il lui est difficile d'accepter des paragraphes qui auraient pour effet d'empêcher le Secrétaire général d'appliquer pleinement la considération dominante énoncée à l'Article 101 de la Charte en ce qui concerne le recrutement des fonctionnaires. Les dispositions du projet de résolution relatives à une meilleure répartition géographique des fonctionnaires doivent donc demeurer de simples recommandations qui doivent être suivies chaque fois que possible; elles ne doivent en aucune façon empêcher de choisir le candidat le plus qualifié, quels que soient sa nationalité, son âge ou son sexe. La délégation suédoise estime que les éléments positifs prédominent dans le projet de résolution et elle est donc prête à voter pour ce projet, sous réserve des observations qu'elle vient de formuler et de l'interprétation qu'elle vient de donner.

84. M. PIRSON (Belgique) dit que les éléments positifs du projet de résolution l'emportent sur les réserves que sa délégation éprouve à propos du paragraphe 2. La délégation belge votera donc pour l'ensemble du projet de résolution, après s'être abstenue lors du vote séparé sur le paragraphe 2.

85. Par 95 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.5/31/L.11/Rev.2 est adopté.

86. M. NORBURY (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur la résolution bien que cette dernière comporte plusieurs dispositions qu'elle appuie pleinement. Elle se félicite de l'attention qui est accordée à la nécessité urgente d'assurer aux femmes des chances égales tant au niveau du recrutement que dans l'administration interne en général. Elle s'associe à la demande visant à accorder la priorité au recrutement de ressortissants d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés. Néanmoins, pour la délégation des Etats-Unis, il va de soi qu'en accordant une attention particulière aux femmes, aux jeunes gens et aux ressortissants d'Etats non représentés ou sous-représentés, il faudra agir de manière pleinement conforme aux considérations dominantes énoncées à l'Article 101 de la Charte. Enfin, M. Norbury est en mesure d'accepter la nouvelle méthode de calcul des fourchettes souhaitables.

87. En revanche, toutefois, la délégation des Etats-Unis a de sérieuses réserves à formuler à propos de la résolution. Elle a déjà expliqué ses objections à l'égard du paragraphe 2. En ce qui concerne le dernier alinéa du préambule, sa position au sujet des résolutions relatives au nouvel ordre économique

/...

(M. Norbury, Etats-Unis)

international adoptées à la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale est bien connue. En outre, elle s'inquiète du lien qui est apparemment établi entre cet alinéa du préambule et le paragraphe 2.

88. La délégation des Etats-Unis a expliqué en détail dans une déclaration antérieure les raisons pour lesquelles il ne lui paraît nullement justifié de procéder à une augmentation quelconque du nombre des postes attribués au titre de la qualité de membre de l'Organisation. En fait, on pourrait très bien soutenir qu'il faut laisser en l'état le facteur en question et, en même temps, diminuer l'importance du facteur "population" ou le supprimer. Le seul argument qui ait été avancé en faveur d'une augmentation du nombre de postes prévus au titre du facteur "qualité de membre" a été que les petits pays en développement devraient être plus largement représentés au Secrétariat pour exposer leur point de vue, car l'Organisation des Nations Unies contribue de plus en plus à leur développement. Cet argument n'a pas convaincu la délégation des Etats-Unis et si l'alinéa b) du paragraphe 1 avait fait l'objet d'un vote séparé, elle aurait voté contre. Elle constate que la majorité des membres de la Commission sont favorables au nouvel équilibre entre les facteurs "qualité de membre", "contribution", et "population", établi dans la résolution qui vient d'être adoptée, mais elle se réserve le droit de mettre en doute cet équilibre chaque fois que la question sera examinée à l'avenir. Avant tout, elle est fermement convaincue que le facteur "population" est périmé et elle demande instamment au Secrétariat d'en réexaminer la nécessité, puisqu'aussi bien l'importance du facteur "qualité de membre" a été encore une fois accrue.

89. Enfin, la délégation des Etats-Unis espère, et à vrai dire compte bien, que le Secrétariat appliquera toutes les dispositions de la résolution conformément à celles de l'Article 101 de la Charte, qui protègent les intérêts de tous les Etats Membres.

90. M. SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de la résolution, car si elle souscrit à un certain nombre de dispositions, il lui est difficile d'en accepter certaines autres. Elle accepte la nouvelle méthode de calcul des fourchettes souhaitables proposée par le Secrétaire général et espère que, dans un souci de continuité, cette méthode ne sera pas à nouveau réexaminée dans les trois ans qui viennent. M. Schmidt appuie pleinement le paragraphe 3, en raison du grand nombre d'Etats qui ne sont pas encore représentés ou le sont insuffisamment.

91. Les objections les plus sérieuses de sa délégation concernent le paragraphe 2. Elle a voté contre une disposition analogue de la résolution 3417 A (XXX), car il n'y était pas clairement précisé qu'il ne faudrait pas négliger la considération dominante énoncée à l'Article 101 de la Charte lorsqu'on cherche à relever la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé et de direction. C'est pourquoi la délégation de la République fédérale d'Allemagne a voté contre le paragraphe 2.

/...

92. M. RELLIE (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'a eu d'autre choix que de voter contre le paragraphe 2, eu égard au fait qu'il réaffirme une résolution contre laquelle la délégation du Royaume-Uni s'est élevée à la session précédente. Ses vues sur la représentation des pays en développement aux postes de rang élevé du Secrétariat ont été formulées à diverses reprises. Si le paragraphe 2 n'avait pas figuré dans la résolution, la délégation britannique aurait été en mesure de s'associer à un consensus sur l'ensemble de celle-ci. Toutefois, elle a des réserves à formuler en ce qui concerne le ton d'autres paragraphes, notamment en ce qui concerne l'élimination du mot "dominante" au sixième alinéa du préambule du texte initial. Elle ne peut accepter l'idée implicite que la représentation aux postes de rang élevé est nécessaire pour sauvegarder les intérêts des pays en développement, ce que contredit d'ailleurs le huitième alinéa du préambule. La délégation britannique n'accepte la nouvelle fourchette minimum souhaitable que s'il est entendu qu'elle ne sera pas modifiée dans un proche avenir, étant donné que tout relèvement des chiffres correspondants ne serait pas juste vis-à-vis des Etats qui versent les contributions les plus élevées.

93. M. ALLAFI (République arabe libyenne) dit que sa délégation a voté pour la résolution parce qu'elle contient un certain nombre de dispositions importantes. La responsabilité de la Cinquième Commission ne doit pas se borner à l'approbation de projets de résolution mais tendre également à assurer l'application desdites résolutions par le Bureau des services du personnel. Comme nul ne l'ignore, l'Assemblée générale a adopté ces dernières années un certain nombre de résolutions encourageant le recrutement des femmes et des jeunes gens et incitant à une meilleure répartition géographique des postes au Secrétariat. Malheureusement, l'application de ces résolutions n'a été que partielle ou très lente. Le Bureau des services du personnel doit être renforcé pour être à même de mettre en oeuvre la résolution qui vient d'être adoptée.

94. Mlle FORCIGNANO (Italie) dit que sa délégation s'est vue dans l'obligation de voter contre le paragraphe 2, parce que, aux fins du recrutement et de la promotion des fonctionnaires, il faut tenir dûment compte des dispositions de l'Article 101 de la Charte. Il ne convient pas de recruter ou de promouvoir un membre du personnel pour la simple raison que la personne en question appartient à tel ou tel groupe de pays. Si le paragraphe 2 n'avait pas figuré dans la résolution, la délégation italienne aurait pu voter en faveur de la résolution dans son ensemble, malgré les réserves qu'elle éprouve vis-à-vis d'un certain nombre d'autres dispositions. Elle se félicite de la constitution d'un jury chargé d'éviter toute discrimination fondée sur le sexe.

95. M. McCREDIE (Australie) dit que l'abstention de sa délégation lors du vote sur le paragraphe 2 est dans la logique de son abstention lors du vote sur la résolution 3417 A (XXX) et se fonde sur le fait qu'aucune référence n'a été faite, au paragraphe 3, à l'Article 101 de la Charte, auquel elle attache une importance particulière. Elle a voté pour l'ensemble de la résolution parce qu'elle contient un certain nombre d'aspects positifs. Toutefois, elle deviendrait inacceptable pour la délégation australienne si l'on devait dans l'avenir interpréter le paragraphe 2 comme autorisant une dérogation au principe fondamental des qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

96. M. BINO (Israël) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution, bien qu'elle reconnaisse qu'il convient d'apporter des modifications à la composition du Secrétariat de façon à assurer une répartition géographique aussi large que possible, conformément à l'Article 101 de la Charte, en accordant une attention particulière aux pays non représentés ou sous-représentés. M. Bino appelle l'attention sur le fait qu'un certain nombre de pays en développement sont déjà surreprésentés tant en ce qui concerne le nombre que l'importance des postes occupés par leurs ressortissants. Eu égard à sa politique interne, Israël attache une importance particulière à l'emploi des femmes au Secrétariat.

97. M. LAPOINTE (Canada) dit que c'est avec beaucoup de regret que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur la résolution dans son ensemble et qu'elle a voté contre le paragraphe 2. Elle est en parfait accord avec l'intention de la résolution, à savoir assurer une répartition géographique équitable des postes au Secrétariat et d'augmenter le nombre des femmes et des jeunes employés au Secrétariat. Selon elle, pourtant, la résolution n'aura pas l'effet désiré parce qu'elle ne s'adresse pas au fond du problème. La solution réside dans une politique de recrutement plus vigoureuse. La résolution ne se traduira que par des modifications de pure forme et placera le Secrétaire général dans une situation encore plus difficile pour mettre en application les dispositions de l'Article 101 de la Charte.

98. M. AKASHI (Japon) dit que sa délégation a voté contre le paragraphe 2 et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de la résolution. Elle estime que les dispositions de la Charte ne peuvent être appliquées de manière sélective et qu'il est nécessaire d'harmoniser le critère de la compétence et celui de la répartition géographique équitable conformément à l'Article 101. La délégation japonaise espère que le paragraphe 1 sera appliqué avec toute la vigueur nécessaire et elle attend avec intérêt le rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session sur les efforts faits par le Secrétaire général pour mettre en application la nouvelle méthode de calcul des fourchettes souhaitables.

99. M. THOMAS (Trinité-et-Tobago), exerçant son droit de réponse, dit qu'il n'a jamais été dans l'intention des auteurs de la résolution de chercher à ce qu'il soit rendu justice aux pays en développement au détriment des pays développés et qu'il déplore tout malentendu auquel la déclaration qu'il a prononcée à la trentième séance aurait pu donner naissance.

La séance est levée à 18 h 20.